



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CP/CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. TYCO HEALTHCARE MANUFACTURING FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WASQUEHAL et CROIX.**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 autorisant la S.A. TYCO HEALTHCARE MANUFACTURING FRANCE - siège social : 16 avenue du Général de Gaulle 38803 LE PONT DE CLAIX - à exploiter une unité de fabrication d'articles d'hygiène à WASQUEHAL et CROIX ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2007 de déclaration d'existence, à cette adresse, d'un four de nettoyage thermique soumis à autorisation au regard de la rubrique 2566 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport en date du 14 janvier 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2007, autorisant la société TYCO HEALTHCARE MANUFACTURING, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sis 16, avenue du Général de Gaulle à LE PONT DE CLAIX (38) à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au 18, rue de Croix à WASQUEHAL, est modifié comme suit :

Ajout dans le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté du 29 mai 2007 susvisé, de la rubrique 2566 « métaux » (décapage ou nettoyage) sous le régime de l'autorisation.

## ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de WASQUEHAL,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 9 AVR. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Sous-Préfète,  
Directrice du Cabinet

Gisèle ROSSAT-MIGNOD

